



Connaissez-vous
VOS DROITS?

AGE LIMITE D'ACTIVITE ET RETRAITE DANS LA FPH

À partir d'un certain âge, tout fonctionnaire ou agent contractuel est mis d'office à la retraite. Cet âge limite d'activité varie en fonction de la catégorie de l'emploi (active ou sédentaire).

Toutefois, certains agents (fonctionnaires et contractuels) peuvent poursuivre, sous conditions, leur activité professionnelle au-delà de cet âge limite d'activité.

Fonctionnaire catégorie active

Âge limite d'activité

Le fonctionnaire qui occupe un emploi de catégorie active doit cesser son activité et liquider sa pension de retraite lorsqu'il atteint la limite d'âge. Cette limite d'âge varie en fonction de l'emploi et de la date de naissance du fonctionnaire, dans les conditions suivantes :

Cas général

Âge limite d'activité d'un fonctionnaire de catégorie active	
Année de naissance	Âge limite d'activité
1957	60 ans + 9 mois
1958	61 ans + 2 mois
1959	61 ans + 7 mois
1960 et après	62 ans

Dérogations à l'âge limite d'activité

Certaines situations permettent de déroger à l'âge limite d'activité et de poursuivre son activité professionnelle selon des conditions qui varient pour chacune d'entre elles

Exemple d'une de ces situations :

Enfants à charge

Si le fonctionnaire a encore un ou plusieurs *enfants à charge* lorsqu'il atteint sa limite d'âge, il peut poursuivre son activité à raison d'un an supplémentaire par enfant, dans la limite de 3 ans. L'administration ne peut pas refuser le maintien en activité pour ce motif.

Cette dérogation *pour enfant(s) à charge* est cumulable avec la dérogation prévue pour le fonctionnaire parent d'au moins 3 enfants vivants à son 50^e anniversaire si l'un est invalide à au moins 80 % ou est bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

Demande de dérogation

Le fonctionnaire qui souhaite prolonger son activité au-delà de la limite d'âge adresse, s'il y a droit, une demande de dérogation auprès de son administration.

Lorsqu'il demande son maintien en activité jusqu'à la limite d'âge applicable à la catégorie sédentaire, il doit présenter sa demande au moins 6 mois avant la limite d'âge. Il en est accusé réception.

La demande doit être accompagnée d'un certificat médical d'aptitude physique au regard du poste occupé, délivré par un médecin agréé ou, lorsque le *statut particulier* du corps ou cadre d'emplois du fonctionnaire le prévoit, par le médecin habilité à apprécier l'aptitude physique du fonctionnaire.

Le fonctionnaire et l'administration peuvent contester les conclusions du certificat médical devant le comité médical. Lorsque l'administration saisit le comité médical, elle en informe le fonctionnaire.

La décision de l'administration intervient au moins 3 mois avant la limite d'âge. Le silence gardé pendant plus de 3 mois sur la demande de prolongation vaut décision implicite d'acceptation. Toutefois, aucune décision ne peut intervenir avant que le comité médical, lorsqu'il est saisi, ne se soit prononcé sur l'aptitude physique du fonctionnaire. La décision de l'administration intervient au plus tard un mois après l'avis du comité médical. Le fonctionnaire reste en fonction jusqu'à l'intervention de cette décision.

Fonction sédentaire et agent contractuel

Âge limite d'activité

Le fonctionnaire qui occupe un emploi de catégorie sédentaire et l'agent contractuel doivent cesser leur activité et liquider leur pension de retraite lorsqu'ils atteignent la limite d'âge. Cette limite d'âge varie en fonction de leur date de naissance dans les conditions suivantes :

Âge limite d'activité d'un fonctionnaire de catégorie sédentaire ou d'un contractuel	
Année de naissance	Âge limite d'activité
1952	65 ans + 9 mois
1953	66 ans + 2 mois
1954	66 ans + 7 mois
1955 et après	67 ans

Dérogations à l'âge limite d'activité

Certaines situations permettent de déroger à l'âge limite d'activité et de poursuivre son activité professionnelle selon des conditions qui varient pour chacune d'entre elles.

Ces situations sont les suivantes :

- **Enfant(s) à charge**

Si le fonctionnaire ou l'agent contractuel a encore un ou plusieurs *enfants à charge* lorsqu'il atteint sa limite d'âge, il peut poursuivre son activité à raison d'un an supplémentaire par enfant, dans la limite de 3 ans.

L'administration ne peut pas refuser le maintien en activité pour ce motif.

Cette dérogation *pour enfant(s) à charge* est cumulable avec la dérogation prévue pour l'agent parent d'au moins 3 enfants vivants à son 50^e anniversaire dont un, invalide à au moins 80 %, ou bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

Demande de dérogation

Le fonctionnaire ou l'agent contractuel qui souhaite prolonger son activité au-delà de la limite d'âge adresse, s'il y a droit, une demande écrite de dérogation auprès de son administration.

Il est conseillé de formuler cette demande 6 mois au moins avant d'atteindre la limite d'âge.

- **Parent d'au moins 3 enfants lors du 50^e anniversaire**

Le fonctionnaire ou l'agent contractuel peut poursuivre son activité professionnelle une année au-delà de sa limite d'âge, s'il était parent d'au moins 3 enfants vivants à la date de son 50^e anniversaire.

L'administration ne peut pas refuser le maintien en activité pour ce motif.

Cette dérogation est cumulable avec la dérogation prévue pour l'agent ayant encore un ou plusieurs enfants à charge lorsqu'il atteint sa limite d'âge si l'un des enfants à charge est invalide à au moins 80 % ou perçoit l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

Textes de référence

- Loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté
Dérogations pour enfants
- Loi n°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public
Limite d'âge, dérogations pour carrière incomplète et en cas d'emploi de direction
- Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL
Article 2
- Décret n°2009-1744 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 1-3 de la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public
Fonctionnaire actif : dérogation jusqu'à la limite d'âge du fonctionnaire sédentaire
- Circulaire du 25 février 2010 relative à la prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge fonctionnaires appartenant à la catégorie active (pdf - 133.9 KB)
Fonctionnaire actif : dérogation jusqu'à la limite d'âge du fonctionnaire sédentaire



CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavaur.fr